

# Déclaration de tir d'un feu d'artifice

A introduire un mois à l'avance auprès du Bourgmestre

Lieu	
Date et heures	
Coordonnées du responsable technique et/ou de son employeur*	
Quantité totale de matériel de pyrotechnique actif qui sera tiré	

## **Documents à joindre :**

1) Une attestation délivrée par le Ministère des affaires économiques, Service des explosifs, indiquant que le responsable technique ou son employeur possède une autorisation de stockage du matériel technique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisées dans le feu d'artifice.

Si le responsable technique ne dispose pas lui-même d'une autorisation de stockage en bonne et due forme, son employeur fournira une attestation dans laquelle il déclare que :

- le responsable technique réceptionne le matériel le jour du montage du feu d'artifice;
- le responsable technique dispose de connaissances et d'une expérience suffisante pour monter et tirer le matériel de pyrotechnique reçu, de manière correcte et sûre;

2) Une attestation indiquant que le responsable technique ou son employeur disposent d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, concernant les feux d'artifices.

3) Lorsque le feu d'artifice dépasse une hauteur de 200m, une autorisation de l'Administration de l'aéronautique, telle que prévu dans l'Arrêté royal portant constatation des règles du trafic aérien.

4) Un plan « schéma » à l'échelle du lieu du feu d'artifice indiquant :

- la zone du feu d'artifice
- la zone exempte de public
- la zone de sécurité interdite au public
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les ressources en eau disponibles à proximité (borne ou bouche disponible et/ou réserve d'eau)
- la zone d'accueil pour les ambulances et les véhicules d'intervention
- les zones à risques éventuelles
- les coordonnées du coordinateur projet (sécurité) au moment de l'activité
- les noms et coordonnées de deux équipiers de première intervention

5) une déclaration de classe 3 à remettre au service Environnement de l'administration communale

Voir le Règlement Général de Police, chapitre 8, articles de 197 à 209 concernant les tirs de feux d'artifice.